

Accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle

PREAMBULE

L'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle en vigueur au sein des industries chimiques à la date de signature du présent accord est l'accord du 3 décembre 2013.

Ce dernier, arrivant à expiration le 31 décembre 2016, a fait l'objet de deux renouvellements de 3 ans, par accord du 29 septembre 2016 puis par accord du 16 décembre 2019.

Compte-tenu de l'incertitude relative au régime social de l'indemnité d'activité partielle à la date de signature de l'accord de reconduction du 17 novembre 2022, à compter de l'année suivante, l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle a ensuite été reconduit pour une durée de 6 mois.

Conformément à ce qui avait été prévu, les parties se sont rencontrées pour échanger sur les conséquences du régime social applicable aux indemnités complémentaires d'activité partielle (excédant l'indemnité légale) à compter de 2023, et les modalités de reconduction de l'accord. L'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle a été renouvelé une nouvelle fois pour une durée de 9 mois, jusqu'au 31 mars 2024.

Les parties se sont rencontrées au mois de mars 2024 et sont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Reconduction de l'accord du 3 décembre 2013, modifié par les accords de 2016 et 2019 et prorogé par les accords de 2022 et 2023

Les parties signataires du présent accord conviennent de reconduire les dispositions de l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle signé le 3 décembre 2013, telles que modifiées par les accords du 29 septembre 2016, du 16 décembre 2019, prorogé par les accords du 17 novembre 2022 et du 24 mai 2023.

Article 2 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Echéance du présent accord

Le présent accord expirera le 30 septembre 2024.

En tout état de cause, la seule survenance du terme précisé ci-dessus mettra fin, sans autre formalité de l'une ou l'autre des parties, de façon définitive, au présent accord, sans qu'il puisse être invoqué par l'une ou l'autre d'entre elles le bénéfice d'une tacite reconduction.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer avant l'expiration de cet accord pour en faire un bilan, envisager son éventuelle reconduction ou les modifications à y apporter.

Par ailleurs, un suivi de l'activité partielle dans la branche sera effectué au minimum une fois par an par la CPNE.

Article 4 : Dispositions pour les entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 6 : Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même Ministère.

Le présent accord sera également déposé au greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux,
Le 07/03/2024

| | |
|--|---|
| France Chimie | |
| La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA) | La Fédération des Industries des Peintures, Encre, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC) |
| La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT | La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC |
| Fédération CGT-FO | |